

Droit pénal spécial

Leçon 301 : Les risques d'atteintes à la vie ou à l'intégrité physique : Cas pratique

Evan RASCHEL

Table des matières

Énoncé du cas :

La commune de Rivazur organise chaque année un festival de musique électronique attirant plusieurs milliers de jeunes. Pour l'édition 2025, le maire a décidé de réduire le nombre de membres du service de sécurité pour des raisons budgétaires, en dépit d'un arrêté préfectoral général imposant un effectif minimal pour les événements de plus de 5 000 personnes. Le directeur de cabinet lui avait pourtant signalé que cette obligation était impérative et imposée par un texte réglementaire général.

Le soir de l'événement, la société « Sécuris », chargée de la sécurité, décide de laisser ouvert un accès latéral normalement réservé aux secours, afin de faciliter l'entrée du public. Le chef d'équipe reconnaît que l'accès doit rester libre, mais estime que « cela ne posera pas de problème » compte tenu de la météo clémente.

Vers minuit, Arthur, 19 ans, victime d'un malaise grave, s'effondre près de la scène. Plusieurs festivaliers alertent une bénévole, Lisa, étudiante en médecine, qui observe brièvement la scène mais choisit de ne pas intervenir, pensant qu'il s'agit d'une crise d'angoisse sans gravité. Elle ne prévient pas non plus les secours.

Lorsque les pompiers arrivent enfin, leur véhicule est bloqué une dizaine de minutes par une camionnette mal stationnée par l'un des agents de « Sécuris ». Arthur est finalement pris en charge, mais dans un état critique.

Dans le même temps, sur les réseaux sociaux, Paul, influenceur local en conflit avec l'organisateur du festival, publie la localisation exacte du lieu où se trouve Camille, une responsable du festival, accompagnée d'informations personnelles (photographies, nom de ses enfants, nom de son établissement scolaire). Il invite ses abonnés à « aller lui dire ce qu'ils pensent d'elle » en affirmant qu'elle a « bafoué la liberté de la jeunesse » en refusant l'accès à plusieurs mineurs plus tôt dans la soirée.

Quelques heures plus tard, un groupe de personnes se rend sur place pour l'insulter et jeter des bouteilles dans sa direction. Camille parvient à se réfugier sans être blessée.

Quelles qualifications pénales peuvent être envisagées à l'encontre :

1. **du maire,**
2. **du chef d'équipe de « Sécuris »,**
3. **du conducteur de la camionnette,**
4. **de Lisa,**
5. **de Paul ?**

En savoir plus : Correction

1. La responsabilité du maire

Le maire décide volontairement de ne pas respecter un arrêté préfectoral général imposant un effectif minimal de sécurité.

Or l'article [223-1](#) du CP et la jurisprudence précisent qu'une obligation particulière doit :

- être imposée par une loi ou un règlement à portée générale, comme un arrêté préfectoral général, pour constituer une obligation particulière de prudence ou de sécurité ;
- viser la protection de la vie ou de l'intégrité physique d'autrui.

L'élément matériel est rempli : la réduction des effectifs crée un risque pour les participants.

L'élément moral est également constitué : la décision est délibérée, malgré les avertissements de son directeur de cabinet. Le texte exige une violation « manifestement délibérée » de l'obligation.

Le maire peut être poursuivi pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui (art. 223-1 du CP). La responsabilité de la commune en tant que personne morale (article [121-1](#) du CP) aurait également pu être posée.

2. Responsabilité du chef d'équipe de Sécuris

Le délit de risques causés à autrui est parfaitement envisageable, mais suppose de trouver une obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Il est probable que celle-ci existe, mais nous n'avons aucun élément en ce sens.

3. Responsabilité du conducteur de la camionnette

L'article [223-5](#) du CP sanctionne « *le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours* » lorsque ceux-ci interviennent pour une personne en péril.

Cette infraction suppose une entrave effective, la tentative n'étant pas punissable.

Ici, le véhicule bloque matériellement les pompiers pendant dix minutes, constituant une entrave effective.

L'élément moral : il faut que l'auteur ait eu conscience d'empêcher l'arrivée des secours.

Mais au moment où le véhicule a été garé, Arthur n'avait pas eu son malaise et l'agent ne pouvait pas savoir, du moins avec certitude, que les secours allaient venir et que le véhicule allait les gêner. Le plus probable est de considérer que l'entrave n'est pas intentionnelle.

4. Responsabilité de Lisa, bénévole et étudiante en médecine

L'article [223-6](#) du CP sanctionne celui qui s'abstient volontairement de porter assistance à une personne en péril, dès lors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui-même ou pour les tiers.

Les éléments sont réunis :

- **Situation de péril réel** : Arthur est en malaise grave.
- **Possibilité d'intervenir sans risque** : Il n'y a aucune situation dangereuse décrite pour Lisa.
- **Abstention volontaire** : elle constate la scène, estime subjectivement que ce n'est pas grave, mais ne réalise aucune action utile. Or le document précise qu'une action « ridiculement insuffisante » ou l'absence de toute alerte caractérise l'abstention.
- **Conscience du péril probable** : en tant qu'étudiante en médecine, elle possède une compétence particulière, qui devait l'amener à identifier le danger encouru par Arthur. Elle pourra essayer de se défendre en invoquant une erreur de fait. Ce sera alors essentiellement une question de preuve.

5. Responsabilité de Paul, l'influenceur

L'article [223-1-1](#) du CP punit la diffusion d'informations permettant d'identifier ou localiser une personne dans le but de l'exposer à un risque direct. Cette incrimination a été créée en réaction aux événements liés à Samuel Paty et vise précisément ce type de comportements en ligne.

Éléments réunis :

- **Diffusion d'informations privées** (nom des enfants, établissement scolaire, localisation précise).
- **Finalité d'exposition au risque** : Paul invite expressément ses abonnés à aller la confronter.
- **Risque direct** : d'ailleurs une foule hostile se rend sur place et lance des objets.
- **Dol spécial** : le texte exige la volonté d'exposer la victime à un risque que l'auteur ne pouvait ignorer.

Paul devrait être poursuivi sur le fondement de l'article 223-1-1 du CP, passible de trois ans d'emprisonnement, voire cinq ans si une circonstance aggravante s'applique.